



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Montpellier, le 11 juillet 2024

Affaire suivie par : Amélie Faure
DREAL - Direction Écologie
amelie.faure-a@developpement-
durable.gouv.fr
Tél. : 04-34-46-66-03
N° : 121-2024-DBMC

Le Directeur régional

à

UID-30-48/CCMAME
89 rue Wéber
30907 NIMES

À l'attention de Mme HAMRIRI Mirella,

Objet : Avis de la DREAL relatif à la nécessité d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées concernant la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière du bois de la grotte sur la commune de Verfeuil (30)

Onagre : n° 2024-07-40x-01039

Ref : Courriel de l'UID 30-48 du 11 juin 2024

Par courriel en date du 11 juin 2024, l'Unité inter départementale (UID) 30-48 a saisi via GUN la DREAL Occitanie (Direction Ecologie) sur le dossier d'étude d'impact concernant la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière du Bois de la grotte sur la commune de Verfeuil (30) afin de déterminer si une demande de dérogation « espèces protégées » est nécessaire.

Selon l'étude environnementale réalisée par le bureau d'étude ECO-MED, dans sa version actualisée transmise le 11 juin 2024, les inventaires réalisés ont révélé la présence des espèces protégées suivantes: Lézard catalan des Cévennes, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Faucon crécerelle, Fauvette passerinette, Hirondelle rustique, Rougequeue à front blanc, Genette commune, Petit rhinolophe, Vespère de Savi, Barbastelle d'Europe, Molosse de Cestoni, Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Oreillard roux/Oreillard Gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée.

Après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, le porteur de projet évalue les impacts résiduels comme non significatifs, justifiant l'absence de demande de dérogation espèces protégées. Cette absence de demande de dérogation n'est possible qu'en application stricte des mesures prévues dans l'état initial habitats-faune-flore rédigé par Eco Med en janvier 2023, dont certaines feront l'objet des renforcements suivants :

- Concernant la ME2 « Maintien d'îlots boisés » : il est prévu que des îlots boisés soient maintenus et qu'ils fassent à cet effet l'objet d'une mise en défens lors des opérations de débroussaillage. Il est ainsi préconisé de manière supplémentaire aux mesures prévues, qu'une mise en défens soit installée de manière permanente de sorte à ce que des déchets ne soient pas entreposés sur ces îlots boisés. La pose d'une clôture permanente afin d'éviter tout éventuel dérangement ou dégradation (dépôts sur les zones, stationnement des engins...) sera donc imposée. Une clôture à maille assez large devra être utilisée afin qu'elle soit perméable à la petite faune. Ainsi, pour garantir la perméabilité de la clôture par rapport au passage de la petite faune, celle-ci aura une surélévation par rapport au sol comprise entre 15 et 20 cm ou un maillage constitué de grandes mailles en bas de clôture (clôture rigide : grande maille de 16 cm de large et de 17.5 cm minimum de haut ; clôture souple avec grande maille de 15 cm de large et 20 cm minimum de haut), ou à défaut des ouvertures de 20 cm x 20 cm tous les 10 à 20 mètres. Enfin, les poteaux de la clôture devront être obstrués pour éviter tout danger pour la faune.

- Concernant la MR2 « Mise en place et entretien des zones débroussaillées (zone à débroussailler et OLD) en accord avec les enjeux écologiques » : il est prévu qu'un débroussaillage manuel soit réalisé pour l'entretien des OLD.

Il sera imposé que le débroussaillage doux ne soit pas réalisé seulement lors des opérations d'entretien, mais également lors de la création des OLD afin de limiter les impacts sur la faune et de permettre aux éventuelles espèces de prendre la fuite, et selon un calendrier adapté. En conséquence, pour la création initiale de ces OLD, un matériel léger devra être utilisé pour limiter les impacts sur le sol. L'utilisation d'un engin à pneus, tracteur ou chenillard à pneu devra être privilégiée. Pour la coupe des arbres et l'élagage, le travail devra être réalisé à la tronçonneuse. Enfin, le bois coupé devra être valorisé au travers de filière de valorisation (pâte à papier, bois de chauffe...).

En conséquence, je vous informe que la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière du bois de la grotte sur la commune de Verfeuil peut être dispensée du dépôt d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, sous réserve du respect de l'ensemble de ces mesures qui seront intégrées dans l'arrêté d'autorisation par le département biodiversité.

Mon service se tient à la disposition du pétitionnaire pour tout complément d'information.

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Chef du département biodiversité